

DATE 14/10/2020

CONTACT [com.finhosp@health.fgov.be](mailto:com.finhosp@health.fgov.be)

Circulaire à l'attention des gestionnaires  
des hôpitaux généraux et des hôpitaux  
psychiatriques

OBJET : Informations relatives aux modalités d'exécution du Fonds Blouses Blanches

Madame, Monsieur,

La Loi du 30 juin 2020 pérennisant le Fonds Blouses Blanches, publiée le 14 août 2020, a modifié la loi du 9 décembre 2019 et a déterminé les modalités de répartition des moyens du fonds pour l'année 2020.

Les dépenses pouvant être effectuées à charge du Fonds servent à améliorer l'emploi et l'encadrement des praticiens de l'art infirmier ainsi que l'attractivité de ces professions. Elles comprennent exclusivement le financement de la **création nette d'emplois de personnel soignant, l'amélioration des conditions de travail du personnel soignant**, des formations ainsi que le soutien aux projets de tutorat. Elles comprennent également les **dépenses de personnel de soutien** qui décharge le personnel soignant et qui est en contact direct avec lui pour lui permettre d'augmenter son temps effectif pour les soins prodigués aux patients avec la priorité pour les soins prodigués au chevet des patients.

L'objectif de la présente circulaire est de vous informer des modalités de mise en œuvre de cette loi, dans les hôpitaux généraux et hôpitaux psychiatriques, afin de vous permettre de procéder à des recrutements de personnel.

Pour l'année 2020, un budget de 301.115.303 euros est prévu et est ajouté au budget global des hôpitaux de l'année 2020.

Cependant, pour ce qui concerne l'année 2020, un budget de 11,7 millions d'euros sera consacré de manière unique (one shot) au financement spécifique du soutien psycho-social aux travailleurs de l'hôpital. La décision relative à ce financement et le besoin du recours à une aide psychosociale s'inscrivent dans le cadre de la crise liée au coronavirus COVID-19. Ce budget fera l'objet de la conclusion de contrats B4 avec les hôpitaux généraux et psychiatriques prochainement.

La loi du 30 juin 2020 définit les modalités de répartition du budget uniquement pour l'année 2020. Elles seront déterminées dans l'arrêté royal du 25 avril 2002, conformément aux dispositions

reprises dans la loi et elles seront basées sur les propositions reprises dans l'avis du 24 septembre 2020 du Conseil fédéral des établissements hospitaliers. L'objectif est de parvenir à une répartition budgétaire permettant une augmentation en moyenne de un ETP par unité de soins ou par service.

## **A. Soutien psycho-social**

### **➤ Quel sera le budget individuel de chaque hôpital ?**

Un budget de 11,7 millions d'euros, correspondant à environ 156 ETP psychologue à hauteur de 75.000 euros par ETP, est prévu pour le soutien psycho-social.

Ces ETP psychologues sont répartis entre tous les hôpitaux, généraux et psychiatriques, sur base du nombre d'ETP totaux repris sur le payroll de l'hôpital, renseignés dans la collecte FINHOSTA 2018, hors personnel médical, et relevant des centres de frais entre 020 et 899.

Un minimum de 0,2 ETP est garanti par établissement.

### **➤ Comment l'hôpital peut-il utiliser ce budget ?**

Le financement doit couvrir l'engagement ou l'extension du temps de travail d'un psychologue, repris sur le payroll de l'hôpital ou sous-traité par un prestataire de services externe spécialisé dans la matière. Le travailleur ou le prestataire de services est affecté spécifiquement à cette mission de soutien psycho-social aux travailleurs de l'hôpital.

### **➤ A partir de quelle date l'hôpital peut-il recourir aux engagements visés ?**

La période couverte par le contrat peut débuter entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'au plus tard le 31 décembre 2020, que ce soit pour un engagement ou une extension de contrat, et peut couvrir une période de 12 mois maximum. La période peut être plus courte.

### **➤ Quel contrôle est prévu ?**

Un contrôle sur l'emploi effectif de ces moyens sera prévu dans le contrat et une récupération sera effectuée en cas de non-respect des engagements dans le cadre des révisions des années 2020 et 2021.

### **➤ Comment l'hôpital sera-t-il financé ?**

Le budget sera ajouté aux budgets prévus dans l'article 63, § 2, de la sous partie B4 de l'AR du 25 avril 2002 afin de conclure un contrat avec chaque hôpital.

Les moyens seront intégrés dans la sous-partie C2 du BMF de janvier 2021.

## **B. Renforcement de l'encadrement dans les services hospitaliers**

### **➤ Quel sera le budget individuel de chaque hôpital en 2020 ?**

Un budget total de 289.415.303 euros est réparti entre les hôpitaux généraux et psychiatriques **au prorata de la sous partie B2 notifiée au 1<sup>er</sup> juillet 2020** de chaque hôpital par rapport au montant total de la sous partie B2 notifiée au 1<sup>er</sup> juillet 2020 (soit 3.458.951.057,93 €).

➤ **Comment l'hôpital peut-il utiliser ce budget ?**

La loi prévoit que l'affectation des nouveaux moyens octroyés au budget des moyens financiers des hôpitaux fait l'objet, au sein de chaque institution, d'une concertation sociale locale préalable en vue d'un accord. Cette concertation porte sur l'affectation des moyens en fonction des priorités des besoins et des fonctions les plus utiles à recruter pour alléger la charge de travail du personnel soignant prodiguant des soins au chevet des patients.

Il est à noter qu'il doit s'agir d'augmentation de l'emploi, donc du recrutement ou de l'extension de contrats existants.

➤ **Quel type de personnel l'hôpital peut-il recruter et y a-t-il suffisamment d'infirmiers disponibles ?**

La loi prévoit que les dépenses pouvant être effectuées à charge du fonds servent à améliorer l'emploi et l'attractivité des professions des soins de santé. Elles comprennent exclusivement le financement de la création nette d'emplois de personnel soignant, l'amélioration des conditions de travail du personnel soignant, des formations ainsi que le soutien aux projets de tutorat. Elles comprennent également les dépenses de personnel de soutien qui décharge le personnel soignant pour lui permettre d'augmenter son temps effectif pour les soins prodigués aux patients avec la priorité pour les soins prodigués au chevet des patients.

Les dépenses effectuées via le budget des moyens financiers des hôpitaux peuvent l'être au sein des hôpitaux généraux, psychiatriques et universitaires tels que repris dans les articles 2 à 4 de la loi coordonnée sur les hôpitaux du 10 juillet 2008 et autres établissements de soins. Le personnel visé par ces dépenses est le personnel tel que défini au titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>, article 8, 6°, 8° et 9°<sup>1</sup>, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ainsi que certaines fonctions de soutien intégrées aux équipes de soins qui pourront réellement soutenir et alléger le travail du personnel soignant.

Vu la difficulté de recrutement de personnel dans les professions des soins de santé, sont pris en compte dans le cadre de la création nette d'emploi, **toute augmentation de l'emploi** de personnel faisant partie du champ d'application de la loi, c'est-à-dire les extensions de contrats existants, la conversion de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée et évidemment les nouveaux contrats d'engagement et ce **indépendamment du type de contrat** : contrats de travail, emplois intérimaires, jobs d'étudiants, détachements, pour autant que les contrats visés ne soient pas financés par ailleurs (Maribel, ...).

Conformément au texte du pré-accord social conclu le 7 juillet 2020, il est préconisé a priori d'utiliser ce budget pour financer l'infirmier en chef au-delà de l'encadrement en personnel financé actuellement.

Il est à noter que le personnel supplémentaire qui a été engagé par les hôpitaux, en plus de l'encadrement habituel, pour faire face à la crise sanitaire inédite liée au coronavirus Covid-19 et qui est pérennisé sur le second semestre 2020 peut entrer en ligne de compte pour la mesure.

---

<sup>1</sup> Art. 8, 6° : infirmier hospitalier ;

8° : personnel soignant : l'ensemble des aides-soignants ;

9° personnel de soutien : l'ensemble des membres du personnel qui aident le personnel infirmier pour leurs tâches administratives et logistiques

➤ **A partir de quelle date l'hôpital peut-il recourir aux engagements visés ?**

Etant donné que la loi porte sur l'entièreté de l'année 2020, les recrutements, extensions ou conversion de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pourront être pris en compte.

Pour les emplois réalisés de cette manière avant le 31 octobre 2020, l'employeur s'engage à donner l'information de manière précise dans le cadre de la concertation sociale (cf infra).

➤ **Quel contrôle est prévu ?**

La loi prévoit deux procédures de rapportage.

La **première procédure** prévoit que le gestionnaire de l'hôpital transmette à l'organe local de concertation sociale un rapport qui établit de manière claire et lisible, l'affectation des moyens, le suivi des emplois créés et l'évolution du volume global de l'emploi dans le cadre de l'information annuelle au conseil d'entreprise ou à l'organe local de concertation.

Le contenu de ce rapport doit être transmis au SPF Santé publique, Service Financement des hôpitaux.

Les modalités et délais de transmission du rapport seront fixés dans l'arrêté de financement.

Pour 2020, il s'agira d'un rapport basé sur le schéma suivant reprenant :

- les engagements, extensions et conversions de contrats existants à partir du 31 octobre 2020 qui ont fait l'objet d'une concertation sociale locale ;
- et les engagements, extensions et conversions de contrats effectués avant le 31 octobre 2020 et communiqués par le gestionnaire, pour information, à l'organe local de concertation ;
- au niveau global : les engagements déjà réalisés en nombre d'ETP contractuels au 31 janvier 2021.

Ce rapportage devra être transmis au SPF Santé publique pour le 28 février 2021 au plus tard.

Il faut noter qu'un rapportage détaillé des ETP payés et leurs coûts, par centre de frais, ne sera connu et arrêté définitivement qu'au moment de la clôture des comptes 2020, soit en juin 2021.

Ce rapportage, contresigné par les représentants de l'organe local de concertation sociale, pourra permettre de réaliser le contrôle parlementaire prévu dans la loi.

En effet, celle-ci prévoit, en disposition finale, qu' « Au plus tard pour le 31 mars 2021, la manière dont les moyens prévus par la présente loi ont été affectés, les emplois créés, et la manière dont la concertation sociale s'est déroulée font l'objet d'une évaluation par le Roi en concertation avec les partenaires sociaux siégeant au Fonds social Maribel 330 et au Fonds social Maribel du secteur public. ».

La **seconde procédure** prévoit que le gestionnaire de l'hôpital est tenu de communiquer au SPF Santé publique, service Financement des hôpitaux, un rapport émanant de l'organe local de concertation sociale sur la manière dont les moyens 2020 ont été affectés. Le contenu du rapport, les modalités de la communication et les délais de transmission de ce rapport seront également fixés dans l'arrêté de financement.

Ce rapportage doit permettre de procéder à l'attribution définitive des moyens et de comparer les moyens reçus avec l'utilisation que l'hôpital en a fait pour permettre la récupération éventuelle de moyens non utilisés dans le cadre des révisions des exercices concernés.

Les éléments de ce rapportage porteront sur les catégories et fonctions du personnel concerné par ce financement du renforcement de l'encadrement, tel que défini par la loi (cf supra). Il sera prévu que chaque hôpital envoie le rapport 2020 au SPF Santé publique au plus tard au moment de la révision 2020, ou plus tôt s'il est intégré dans les collectes récurrentes. Une intégration dans les collectes récurrentes pourrait en effet être prévue pour faciliter le rapportage systématique.

Afin de déterminer l'augmentation nette de l'emploi, le SPF va se baser, pour 2020, sur une formule simple, inspirée par celle utilisée par les fonds Maribel : *le volume d'emploi pour l'année 2020 est comparé à la moyenne de la période de référence, à savoir le volume de l'emploi de l'année x-2 (à savoir 2018), d'une part, et de l'année x-1 (à savoir 2019) d'autre part.*

*A partir de cette comparaison, on peut déterminer l'augmentation nette d'emploi, à l'exception de circonstances exceptionnelles motivées par l'hôpital concerné par exemple en cas de restructuration, d'une chute importante du financement BMF, de la reconversion d'activités, de l'impossibilité de recruter certains profils, ...*

*Les données relatives au volume de l'emploi peuvent être tirées des informations du tableau 13 de Finhosta pour les années concernées.*

➤ **Comment l'hôpital sera-t-il financé ?**

Les moyens 2020 seront intégrés dans les BMF individuels de janvier 2021, sous forme d'octroi d'un montant de rattrapage octroyé en sous partie C2.

**C. Personnel Fonds blouses blanches 2019 financé via le fonds Maribel**

La loi prévoit que les projets entrepris et les emplois créés par les fonds Maribel en 2019 devront, en ce qui concerne le personnel hospitalier, être pérennisés au sein du budget des moyens financiers dès 2020. Le solde au 31 décembre 2019 des montants du fonds blouses blanches des fonds Maribel peut être affecté, en 2020, aux finalités prévues par le Fonds.

La structuration des emplois 2019 financés via le fonds Maribel dans le cadre du Fonds blouses blanches 2019 peut donc également entrer en considération pour le Fonds blouses blanches 2020, limité aux mois en 2020 qui ne seraient pas encore pris en charge par les fonds Maribel.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Au Nom du Ministre,  
Pour le Directeur général,  
Le Conseiller général,

Annick PONCÉ